

---

## RÈGLEMENT DES ÉTUDES

---

Le Comité stratégique,

vu l'article 34, alinéa 1 du concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP–BEJUNE),

arrête :

---

### I Dispositions générales

---

**Article premier**

But

Ce règlement vise à fixer le statut des étudiant-e-s de la HEP–BEJUNE (ci-après HEP)

**Art. 2**

Objet

Le règlement fixe les conditions générales d'admission et de fréquentation de la HEP et détermine les droits et devoirs des étudiant-e-s.

**Art. 3**

Réglementation spécifique

La réglementation spécifique<sup>1</sup>:

- a) arrête les tâches, la composition et l'organisation du Service académique (ci-après : le Service) ;<sup>2</sup>
- b) décrit l'ensemble de la procédure d'admission et du suivi des étudiant-e-s en formation.<sup>3</sup>

---

### II Admission aux études

---

**Art. 4**

Principe, conséquences d'un échec définitif

<sup>1</sup> Est admis-e l'étudiant-e qui a accompli la procédure d'admission avec succès et qui remplit les conditions posées par la réglementation régissant l'admission.

<sup>2</sup> L'étudiant-e ayant subi un échec définitif aux études dans une filière de formation de la HEP-BEJUNE peut être admis-e au sein de cette même filière après un délai de carence de 4 ans.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Voir les règlements et directives classés sous R.11.34.1, R.11.34.2, R.11.34.5, R.11.34.5.1, R.16.34.1, D.11.34, D.16.34.1, D.16.34.2

<sup>2</sup> Modification du 7 décembre 2012

<sup>3</sup> Modification du 7 décembre 2012

<sup>4</sup> Modification du 27 juin 2014

**Art. 5**

Régulation du nombre des étudiantes et étudiants

<sup>1</sup> Le Comité stratégique peut édicter des mesures nécessaires à la régulation du nombre des étudiant-e-s notamment :

- a) en raison de capacités d'accueil insuffisantes de la HEP ;
- b) lorsque, en raison du manque de places de stages, la qualité de la formation ne peut plus être garantie.

<sup>2</sup> La sélection des personnes candidates est opérée en fonction de leurs aptitudes aux études pédagogiques.

<sup>3</sup> Les candidat-e-s non retenu-e-s à l'issue du concours ont la possibilité de se représenter au maximum deux fois dans une nouvelle procédure d'admission. Dans ce cas, ces personnes sont soumises à l'ensemble de la procédure.

<sup>4</sup> En cas de pénurie d'enseignant-e-s et pour autant que les critères de sélection soient remplis, le Comité stratégique prend les mesures de régulation induites par la conjoncture.

**Art. 6**

Mobilité des étudiantes et étudiants

<sup>1</sup> A l'issue de la procédure d'admission, les étudiant-e-s sont admis-e-s sur l'un des sites de la HEP, compte tenu de la capacité d'accueil du site et, dans la mesure du possible, de leur domiciliation.

<sup>2</sup> Il en va de même s'agissant de la détermination des lieux de stage.

<sup>3</sup> En cours d'études, les étudiant-e-s peuvent être amené-e-s à :

- a) fréquenter d'autres sites de la HEP, ou
- b) bénéficier d'éléments de formation dans des établissements extérieurs à la HEP.

**Art. 7**

Canton de domicile

Est considéré comme canton de domicile de l'étudiant-e<sup>5</sup>:

- a) le canton d'origine pour les étudiant-e-s de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; dans les cas où il y a plusieurs origines cantonales, la plus récente est prise en compte ;
- b) le canton d'assignation pour les réfugié-e-s et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelin-e-s de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger ; est réservée la lettre d ;
- c) le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étranger-ère-s qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelin-e-s de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger ; est réservée la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les étudiant-e-s majeur-e-s ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils/elles ont exercé, sans être simultanément en formation, une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendant-e-s; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire sont également considérés comme activités lucratives ;
- e) dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu, lorsque l'étudiant-e commence ses études.

<sup>5</sup> Application par analogie des dispositions figurant dans l'Accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) du 4 juin 1998

### III Conditions générales de fréquentation de la HEP

---

#### A Taxes, écolages et assurances

**Art. 8**  
Taxes et participations

<sup>1</sup> L'étudiant-e qui suit une formation initiale ou complémentaire s'acquitte des taxes et participations dont le montant est fixé par le Comité stratégique.

<sup>2</sup> Il est loisible aux cantons concordataires de rembourser les taxes et participations ou de les financer, en tout ou en partie.

**Art. 9**  
Écolages

<sup>1</sup> Le Comité stratégique fixe le montant des écolages dus par les cantons ou par les étudiant-e-s des cantons non signataires du concordat.

<sup>2</sup> En principe, le montant des écolages correspond au prix de revient du service offert par la HEP.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions plus favorables d'un accord intercantonal fixant des écolages dus par le ou les cantons signataires de l'accord.

**Art. 10**  
Non paiement des taxes et écolages

<sup>1</sup> Peut être exclu-e l'étudiant-e qui ne s'est pas acquitté-e de ses taxes et écolages conformément aux modalités du règlement concernant les taxes et écolages dus par les étudiantes et étudiants.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> En cas d'exclusion, les taxes restent dues et le semestre est comptabilisé dans la durée des études.

**Art. 11**  
Assurance à charge de la HEP

Les étudiant-e-s bénéficient de la couverture en responsabilité civile de la HEP lors des stages et activités de formation impliquant des tiers.

**Art. 12**  
Assurances à charge des étudiantes et étudiants

Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de s'assurer contre les accidents et la maladie, sous leur responsabilité et à leurs frais.

#### B Présences, absences et congés

**Art. 13**  
Présences

Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de porter présence aux activités prévues par le plan de formation.

**Art. 14**  
Absences

<sup>1</sup> Sont notamment réputées justifiées les absences dues au changement de domicile, au service militaire ou civil d'une durée maximale de 4 semaines, au service de protection civile, à la maternité, à la maladie, à un accident, de même que celles dues à la maladie grave ou au décès d'un proche. Dans la mesure du possible, ces absences doivent être annoncées auprès du/de la responsable<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Les éléments de formation manqués lors d'une absence justifiée font l'objet d'un rattrapage dont les modalités sont fixées de cas en cas par le/la formateur/trice concerné-e.<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> R.11.12.1

<sup>7</sup> Modification du 2 décembre 2016 : *responsable* remplace *doyen-ne* dans tout le texte.

<sup>8</sup> Modification du 7 décembre 2012

<sup>3</sup> L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par une déclaration médicale dès qu'elle dépasse trois jours consécutifs d'activités de formation.

<sup>4</sup> Durant les stages, les étudiant-e-s sont astreint-e-s au respect des règles en usage dans les établissements qui les accueillent.

<sup>5</sup> Une activité professionnelle accessoire ne doit en aucun cas empiéter sur le suivi de la formation.

#### **Art. 15**

Congés de courte durée

<sup>1</sup> Un congé d'une durée ne dépassant pas quinze jours d'activités de formation peut être accordé à un-e étudiant-e en raison de circonstances qui justifient une telle mesure.

<sup>2</sup> L'étudiant-e adresse sa demande de congé par écrit au/à la responsable qui statue.

<sup>3</sup> Les éléments de formation manqués lors d'un congé font l'objet d'un rattrapage dont les modalités sont fixées de cas en cas par le/la formateur/trice concerné-e<sup>9</sup>

#### **Art. 16**

Interruption des études

<sup>1</sup> Un congé de longue durée peut être accordé à un-e étudiant-e qui désire interrompre ses études avec l'intention de les reprendre plus tard, en raison de circonstances qui justifient une telle démarche.

<sup>2</sup> L'étudiant-e adresse sa demande de congé par écrit au/à la responsable qui statue et fixe l'échéance du congé.

<sup>3</sup> En cas d'arrêt des études, une réinscription dans les 4 années maintient le statut des crédits non obtenus en l'état ; le nombre de passations déjà effectuées est déduit du nombre de passations possibles en vue de l'obtention des crédits.<sup>10</sup>

### **C Secret de fonction et devoir de réserve**

#### **Art. 17**

Secret de fonction et devoir de réserve

<sup>1</sup> Les étudiant-e-s sont astreint-e-s au secret de fonction et au devoir de réserve pour tout ce qui a trait à la formation professionnelle dans le cadre de la HEP et des stages pratiques.

<sup>2</sup> Ils/Elles respectent la sphère privée des élèves qui leur sont confié-e-s et celle des formateurs/trices qu'ils/elles côtoient dans la HEP et dans les établissements scolaires qui les accueillent.

### **D Ressources documentaires et multimédias**

#### **Art. 18**

Centres de ressources

Les étudiant-e-s de la HEP ont accès à l'ensemble des ressources mises à disposition du corps enseignant de l'espace BEJUNE.

## **IV Participation des étudiant-e-s à la vie de la HEP**

---

#### **Art. 19**

Droit d'être informé-e

Les étudiant-e-s prennent une part active à la vie de leur plate-forme de formation. Ils ont le droit, individuellement et collectivement, d'être informé-e-s par le/la responsable sur les questions les concernant.

---

<sup>9</sup> Modification du 7 décembre 2012

<sup>10</sup> Modification du 16 juin 2017

**Art. 20**  
Droit d'association

- <sup>1</sup> Les étudiant-e-s de la HEP peuvent se constituer en associations.  
<sup>2</sup> Les associations peuvent proposer des services et des activités culturelles aux membres de la communauté estudiantine et à d'autres membres de l'école.  
<sup>3</sup> Le/la responsable peut prendre des mesures destinées à soutenir des activités déployées par les associations.

**Art. 21**  
Conseil de la HEP-BEJUNE

...<sup>11</sup>,

**Art. 22**  
Conseil des formatrices et formateurs de la HEP-BEJUNE

...<sup>12</sup>

## V Sanctions disciplinaires

---

**Art. 23**  
Principes

- L'étudiant-e qui, de manière fautive :
- enfreint les règles et usages de la HEP ;
  - ne se conforme pas aux règles et consignes en vigueur dans les lieux de stages ;
  - manifeste un comportement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant-e ;
- est passible de sanctions disciplinaires.

**Art. 24**  
Sanctions

- <sup>1</sup> Les sanctions suivantes sont applicables :
- le premier avertissement ;
  - le second avertissement assorti, le cas échéant, d'une menace de suspension ;
  - la suspension d'une année;
  - l'exclusion.
- <sup>2</sup> En règle générale, la suspension et l'exclusion ne peuvent être prononcées qu'après le second avertissement. Toutefois, en cas de violation grave de ses devoirs, l'étudiant-e peut être suspendu-e ou exclu-e sans avertissement préalable.
- <sup>3</sup> Les sanctions sont prononcées par le/la responsable.
- <sup>4</sup> Il ne peut être prononcé d'autres sanctions disciplinaires que celles énoncées ci-dessus.

**Art. 25**  
Procédure

- <sup>1</sup> L'étudiant-e doit être entendu-e par l'autorité appelée à statuer.  
<sup>2</sup> Le prononcé disciplinaire est notifié par écrit avec indication des motifs et voies d'opposition.

**Art. 26**  
Voies de droit

- <sup>1</sup> Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision, dans les dix jours dès leur communication. La décision peut prévoir qu'une opposition éventuelle n'aura pas d'effet suspensif.<sup>13</sup>
- <sup>2</sup> Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat<sup>14</sup>, dans les dix jours dès leur communication. Sur requête auprès du Rectorat, ce dernier se prononce sur la question de l'effet suspensif.<sup>15</sup>

---

<sup>11</sup> Supprimé sur décision du Comité stratégique (procès-verbal du 08.06.15)

<sup>12</sup> Abrogé en raison de l'entrée en vigueur du Règlement de la commission du personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (R.16.17)

<sup>13</sup> Modification du 2 décembre 2016

<sup>14</sup> Modification du 2 décembre 2016 : *Rectorat* remplace *Conseil de direction* dans tout le texte.

<sup>15</sup> Modification du 2 décembre 2016

<sup>3</sup> Les décisions sur recours du Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura <sup>16</sup>après de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès leur communication. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.<sup>17</sup>

## VI Dispositions transitoires et finales

---

### Art. 27

Passage de l'ancien au nouveau droit

<sup>1</sup> Les étudiant-e-s qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis-e-s aux dispositions du nouveau droit.

<sup>2</sup> Elles/Ils restent cependant au bénéfice des dispositions de l'ancien règlement lorsque celles-ci leur sont plus favorables.

### Art. 28

Adoption et entrée en vigueur des modifications

Les présentes modifications au règlement ont été adoptées par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 16 juin 2017 et entrent en vigueur immédiatement<sup>18</sup>

### Art. 29

Date de l'adoption

...<sup>19</sup>

### Art. 30

Entrée en vigueur

...<sup>20</sup>

Porrentruy, le 25 juin 2010

**Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE**

Elisabeth Baume-Schneider  
Présidente

Jean-Pierre Faivre  
Recteur

**Pour les modifications du 16 juin 2017**

Monika Maire-Hefti  
Présidente

Maxime Zuber  
Recteur

---

<sup>16</sup> RSJU 175.1

<sup>17</sup> Modification du 2 décembre 2016

<sup>18</sup> Modification du 16 juin 2017

<sup>19</sup> Abrogé le 7 décembre 2012

<sup>20</sup> Abrogé le 7 décembre 2012